



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX DE
« RENATURATION » REPRIS DANS LE DOSSIER DE
L'ARDON ET DE L'AILETTE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette reçue le 25 juin 2018 et déclarée complète et régulière le 27 décembre 2018, enregistrée sous le numéro 02-2018-00158 et relative aux travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 3 août 2018 ;

VU le courrier de compléments de la direction départementale des territoires sur la régularité du dossier en date du 30 novembre 2018, adressé au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette demandant notamment la remise d'une note de calcul pour permettre la franchissabilité au niveau des deux ouvrages sur la « Vieille Rivière » sur la commune de Chivy-lès-Etouvelles ;

VU la réponse du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette reçue le 27 décembre 2018 indiquant qu'il ne pouvait fournir la note de calcul hydraulique, ni la modélisation sur la franchissabilité des ouvrages ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 26 février 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2019 au 15 avril 2019 inclus et du 21 mai 2019 au 11 juin 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} juillet 2019 ;
VU l'envoi de la note de présentation non technique jointe au dossier et des conclusions motivées du commissaire enquêteur transmises au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2019 ;
VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 27 septembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette le 30 septembre 2019 ;
VU la réponse sur le projet d'arrêté du pétitionnaire le 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté n'aggravent pas les écoulements et améliorent la qualité aquatique du milieu de l'Ardon et de l'Ailette en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'épis déflecteurs réalisés sans autorisation correspondent à un aménagement de berge en lit mineur ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette sont financés par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les travaux de « renaturation » sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles. Cette autorisation concerne les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette tels que décrit dans le dossier, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- 20 % par le syndicat.

TITRE II - AUTORISATION

ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette tels que décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-----

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les caractéristiques des travaux sont décrites dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par le bénéficiaire.

La « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette comprend les travaux suivants :

5.1 - Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement décrits dans le dossier sont :

- installer des clôtures ;
- restaurer la ripisylve par végétalisation ;
- couper les peupliers en bordure de cours d'eau sur une largeur maximale de 6 mètres du haut de berge.

5.2 - Travaux en lit majeur

Ces travaux sont la création de trois frayères à brochets qui se situent sur les communes de :

- Urcel, parcelle cadastrée section ZH n° 47 en rive gauche de la rivière "L'Ardon" ;
- Vaucelles-et-Beffecourt, parcelle cadastrée section ZA n° 16 en rive droite de la rivière "L'Ardon" ;
- Chivy-les-Étouvelles, parcelle cadastrée section BO n° 498 en rive droite de la rivière "L'Ardon".

Chacune des frayères à brochets est créée en déblai-remblai sur une surface comprise entre 500 et 1.000 m² maximum. Les travaux sont identiques sur les trois lieux.

5.3 - Travaux en lit mineur

5.3.1 – Aménagement de berge (banquettes)

Un lit d'étiage sinueux, en déblai-remblai, est réalisé au sein du lit mineur actuel des rivières « Ailette » et « Ardon ».

Les aménagements de berge, réalisés par remblai dans le lit mineur, sont de forme semi-elliptique. Ils sont placés alternativement en rive droite et rive gauche à une distance de 25 m les uns des autres. Ils présentent les caractéristiques générales suivantes :

- longueur : 20 à 25 m
- largeur maximale: 3,50 m
- hauteur : 20 à 30 cm en pied de berge.

Les berges ont un profil garantissant leur stabilité. Ces travaux concernent un linéaire total de 4.800 m.

En période de crue, les travaux réalisés permettent le libre écoulement des eaux.

5.3.2 – Reprise des aménagements réalisés en 2016

Des aménagements d'épis déflecteurs ont été réalisés en lit mineur sur la rivière « Ardon ».

Ils sont au nombre de 120 et présentent les caractéristiques suivantes :

- longueur : 3 m
- largeur : 0,30 m
- hauteur : 0,80 m.

Ils sont orientés vers l'aval et sont disposés en alternance rive droite/rive gauche dans le lit de l'Ardon.

Le linéaire des travaux s'étend sur 1.000 m.

L'apport de 4 à 5 m³ de terre végétale en aval de chaque aménagement indiqué ci-dessus est autorisé.

Le bénéficiaire dépose une note décrivant l'impact quantifié sur le milieu aquatique (qualité, quantité) sur la commune de Laon au minimum 1 mois avant le début des travaux. Ce document est validé par le service de police de l'eau.

5.3.3 - Remise de l'Ardon en fond de vallée

Ces travaux sont situés sur les parcelles cadastrées section OB n° 92 et section ZA n° 16 sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt.

Le nouveau bras réalisé possède les caractéristiques suivantes :

- site n° 1 : parcelle cadastrée section OB n° 92, rive gauche de l'Ardon :
 - volume des matériaux déblayés : 6.000 m³
 - longueur : 1.000 m
 - largeur plein bord : de 2 à 3 m
 - largeur fond du lit mineur : de 1 à 1,50 m
 - pente : 0,2 %
 - parcelles du nouveau tracé de l'Ardon :
 - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
 - parcelle cadastrée – section : OB n°92
 - parcelles de l'ancien tracé de l'Ardon :
 - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
 - parcelle cadastrée – section : OB n°s 40, 90 et 92

- site n° 2 : parcelle cadastrée section ZA n° 16, rive droite de l'Ardon :
 - volume des matériaux déblayés : 3.000 m³
 - longueur : 500 m
 - largeur plein bord : de 2 à 3 m
 - largeur fond du lit mineur : de 1 à 1,50 m
 - pente : 0,04 %
 - parcelles du nouveau tracé de l'Ardon :
 - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
 - parcelle cadastrée – section : ZA n°16
 - parcelles de l'ancien tracé de l'Ardon :
 - commune : Etouvelles
 - parcelles cadastrées – section : ZA n°s 20 et 22 et ZC 5
 - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
 - parcelle cadastrée – section : ZA n°16

Les matériaux issus de ces travaux sont utilisés pour remblayer le lit actuel de l'Ardon.
Le bénéficiaire dépose préalablement aux travaux, un porter à connaissance qui comprend :

- la démonstration de l'adéquation du nouveau tracé de l'Ardon permettant le bon écoulement des flux ;
- l'accord écrit des propriétaires concernés par la modification du tracé de l'Ardon.

Les travaux ne commencent qu'après validation par le service de la police de l'eau.

5.3.4 - Recharge granulométrique

L'apport granulométrique est réalisé dans le lit mineur sur une épaisseur de 15 à 20 cm et comprend des matériaux compris entre 2 et 200 mm avec une majorité de pierres (80/120 mm) et de cailloux (20/80 mm).

Une recharge granulométrique est placée en amont immédiat des aménagements de berge décrits au paragraphe 5.3.1.

5.3.5 - Continuité écologique

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les travaux, sur les deux ouvrages sur le bras de dérivation appelé « Vieille Rivière » sur la commune de Chivy-lès-Etouvelles, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les différents travaux d'aménagement se situent :

- aménagement de berge (banquettes)

Ils sont réalisés sur le territoire des communes de Chavignon, Chivy-lès-Etouvelles, Etouvelles, Laon, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt.

- reprise des aménagements réalisés en 2016

Ces travaux se trouvent en aval du pont de la rue des Sangsues au faubourg de Leuilly sur la commune de Laon.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

8.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la berge du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

8.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe tous les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 9 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Pour suivre l'effet des travaux réalisés sur l'Ardon et l'Ailette, des campagnes de mesures sont programmées avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général. Les mesures ont lieu sur les 3 stations ci-dessous à la fréquence suivante :

- mesures physico-chimiques : 2 fois par an aux mois de mai et novembre,
- IBGN : une fois par an pendant la période d'étiage.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN. Les stations de mesures sont les suivantes :

Les stations de mesures sont localisées sur la rivière "L'Ardon".

- station 1 :
 - commune en rive droite : Royaucourt-et-Chailvet
 - parcelles cadastrées : section ZB n° 19
 - commune en rive gauche : Chavignon
 - parcelle cadastrée : section ZA n° 2
 - commune en rive gauche : Royaucourt-et-Chailvet
 - parcelle cadastrée : section ZB n° 11

- station 2 : - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
 parcelles cadastrées : section OB n°s 90 et 92

- station 3 : - commune : Chivy-les-Étouvelles
 parcelles cadastrées : section OB n°s 54 et 55

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Un programme de suivi annuel des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements. Ce suivi se fait sur les 3 stations susmentionnées ainsi que sur les frayères à brochet réalisées sur les communes de Chivy-lès-Etouvelles, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle 1/200 ou 1/500. Ces documents sont transmis sous format papier et numérique.

ARTICLE 12 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, telle que décrit dans le dossier, à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - RISQUE DE CRUE

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bourguignon-sous-Montbavin, Chavignon, Chivy-les-Étouvelles, Étouvelles, Laon, Nouvion-le-Vineux, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.


Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires par intérim, les maires des communes de Bourguignon-sous-Montbavin, Chavignon, Chivy-les-Étouvelles, Étouvelles, Laon, Novion-le-Vineux, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le **17 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY